



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

armement

Question écrite n° 5774

## Texte de la question

Mme Marcelle Ramonet appelle l'attention de Mme la ministre de la défense sur la commande du second porte-avions, qui sera inscrite dans la loi de programmation militaire 2003-2008 soumise prochainement au Parlement. Elle estime que ce bâtiment portera, comme le PAN, l'image de la France sur les mers et sur le théâtre des opérations extérieures. Dès lors, le nom qui lui sera donné devra refléter le prestige de notre pays et de sa défense. Elle lui rappelle que le fleuron de notre marine porte aujourd'hui le nom prestigieux du fondateur de la France libre, Charles de Gaulle. Elle considère dès lors que le nom qui sera retenu devra refléter la même volonté, la même ambition et le même idéal de la France. Elle lui demande d'une part si une réflexion est d'ores et déjà engagée, selon quelle procédure le nom sera choisi et si la représentation nationale sera informée ou consultée.

## Texte de la réponse

Inscrite dans la loi de programmation militaire 2003-2008, la commande du second porte-avions sera notifiée en 2005. La procédure normale du choix du nom d'un bâtiment de guerre est la suivante : la marine nationale propose, le moment venu, un nom retenu à partir des suggestions émanant traditionnellement des associations d'anciens marins, des services historiques, voire de particuliers. Puis le nom définitif est arrêté, après une large concertation, par le ministre de la défense. Cette procédure sera également appliquée pour le second porte-avions. La représentation nationale en sera tenue informée.

## Données clés

**Auteur :** [Mme Marcelle Ramonet](#)

**Circonscription :** Finistère (1<sup>re</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 5774

**Rubrique :** Défense

**Ministère interrogé :** défense

**Ministère attributaire :** défense

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 4 novembre 2002, page 3933

**Réponse publiée le :** 24 février 2003, page 1405